

Mandats de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels ; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: AL
MAR 7/2014:

13 novembre 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels ; de Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 19/6, 24/5, 25/18, 25/2, 26/12, et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les allégations de **détention arbitraire, d'actes de torture et de mauvais traitements et d'absence de soins médicaux appropriés ayant entraîné le décès de M. Hassanna al-Wali**. Plusieurs cas similaires ont été portés à l'attention du Gouvernement de votre Excellence, les plus récents datant du 9 avril et du 30 juillet 2014. Nous accusons réception des réponses relatives à ces communications.

Selon les informations reçues, le 5 janvier 2012 **M. Hassanna al-Wali**, militant des droits de l'homme et activiste politique sahraoui, aurait été arrêté par les forces de police marocaines au siège de la police à Dakhla, où il s'était rendu pour renouveler sa carte d'identité. M. al-Wali serait resté en garde-à-vue pendant 20 heures avant d'être transféré à El-Aaiún où il aurait comparu devant le Procureur général ainsi que le juge d'instruction de la Cour d'Appel.

M. al-Wali aurait été informé de charges retenues contre lui, à savoir: formation d'une organisation criminelle ; complicité de meurtre ; tentative de meurtre ; obstruction de la voie publique en interrompant la circulation ; participation à une altercation violente provoquant la mort ; et profanation de corps. M. al-Wali aurait ensuite été transféré à une prison locale à El-Aaiún.

A la prison locale de El-Aaiún, les forces de sécurité auraient soumis M. al-Wali à plusieurs formes de torture, notamment lors d'interrogatoires. Il aurait été, entre autres, suspendu au plafond par les pieds et frappé violemment ; forcé à se tenir en position de stress humiliante connue sous le nom de « position de poulet rôti » ; et soumis à des chocs électriques.

Durant la période du 1^{er} au 28 mars 2012, M. al-Wali aurait entrepris une grève de la faim réclamant une amélioration de ses conditions de détention, un procès ou une libération sans délai, ainsi qu'un statut et un traitement particuliers pour lui et son codétenu correspondant à leur qualité de prisonniers de conscience.

En août 2014, M. al-Wali aurait subi des interventions chirurgicales à deux reprises, entraînant des complications, avec accès de fièvre. Malgré la persistance de son mauvais état de santé, l'accès à des soins appropriés lui aurait été refusé ; il n'aurait bénéficié que des contrôles médicaux superficiels.

Le 24 septembre 2014, à la suite de demandes répétées de la part des proches de M. al-Wali, ce dernier aurait enfin été transféré dans un hôpital civil régional à Dakhla. À son arrivée, il n'aurait cependant subi aucun examen médical et aurait été isolé dans une chambre sous haute surveillance policière. Par ailleurs, malgré le fait que les policiers aient été au courant du fait que M. al-Wali souffrait de diabète, le personnel médical lui aurait administré une injection de glucose à la suite de laquelle il serait tombé dans le coma.

Au bout de trois jours de coma, M. al-Wali aurait été transféré à l'hôpital militaire à Dakhla où il serait décédé peu de temps après son arrivée.

Un jour après le décès, la famille de M. al-Wali aurait réclamé au gouverneur de la province de Dakhla une autopsie. Le gouverneur aurait refusé la demande, proposant à la famille une somme d'argent en échange d'un enterrement sans autopsie préalable, proposition qui aurait été rejetée par la famille.

Dans la soirée du 4 octobre 2014, le corps de M. al-Wali aurait été enterré par les autorités marocaines locales sans le consentement de la famille du défunt.

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, avait rencontré M. al-Wali au cours de sa visite au Maroc et au Sahara Occidental, du 5 au 16 septembre 2011.

Selon les informations reçues, le cas de M. al-Wali n'est pas un cas isolé: les militants sahraouis en faveur de l'indépendance du Sahara occidental seraient systématiquement soumis à des détentions arbitraires, des accusations de terrorisme, ainsi qu'à des actes de torture et autres traitements cruels. Il existerait de nombreux exemples de prisonniers sahraouis qui auraient entamé une grève de la faim pour protester contre la brutalité des policiers et réclamer des conditions de détention acceptables. En dépit de cela, les informations indiquent que les mauvais traitements et les actes de torture persistent.

Les méthodes de torture évoquées dans les informations reçues incluent notamment le déshabillage total des détenus avant de les battre au niveau des parties génitales et de la plante des pieds. Les forces de police auraient également passé les prisonniers à tabac en les suspendant par les poignets, les auraient bâillonné à l'aide de torchons imprégnés d'urine, les auraient mis en isolement cellulaire prolongé, et auraient commis des actes de violence sexuelle à leur encontre, notamment le viol à l'aide de bouteilles.

Actuellement, plus de 70 prisonniers politiques seraient incarcérés par le gouvernement marocain dans des centres de détention situés au Sahara Occidental et au Maroc.

De graves préoccupations sont exprimées à l'égard des allégations de détention arbitraire, de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de l'absence des soins de santé appropriés, ayant entraîné le décès de M. al-Wali. La mort provoquée par la torture et l'absence de soins médicaux adéquat suite aux mauvais traitements subis pourrait équivaloir à une exécution sommaire et arbitraire. De graves préoccupations sont par ailleurs exprimées quant au fait que les violations alléguées illustreraient une pratique courante de violations commises par les autorités marocaines à l'encontre de militants sahraouis, notamment en raison de l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion, d'expression dans le contexte de la revendication de leur droit à l'autodétermination.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair le cas qui a été porté à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous faire parvenir toute information supplémentaire ainsi que tout commentaire au sujet des allégations de détention arbitraire, actes de torture, mauvais traitements et traitement médical inapproprié ayant entraîné la mort de M. al-Wali, telles que mentionnées ci-dessus.

2. Veuillez nous faire parvenir tous détails et résultats, le cas échéant, sur d'éventuelles investigations, examens médicaux et autres enquêtes, judiciaires ou de toute autre nature, qui auraient été entrepris par les autorités marocaines quant aux conditions de détention et aux circonstances qui ont mené au décès de M. al-Wali. Si aucune enquête n'a été initiée, ou si les enquêtes n'ont pas été concluantes, veuillez expliquer pourquoi.

3. Dans l'éventualité où les coupables présumés de ces violations auraient été identifiés, veuillez nous faire parvenir les détails complets sur toute procédure judiciaire qui aurait été entreprise à ce sujet. Des sanctions disciplinaires ou administratives ont-elles été prononcées à l'égard des auteurs présumés de ces actes ?

4. Veuillez nous faire parvenir des informations détaillées concernant les soins médicaux reçus par M. Al-Wali, aux différentes étapes de sa détention, ainsi que plus généralement, concernant l'accès aux soins médicaux des détenus politiques dans les lieux de détention susmentionnés, y compris les hôpitaux.

5. Veuillez nous informer des raisons du refus de procéder à une autopsie du corps de M. al-Wali, de la décision des autorités de l'enterrer sans l'accord de la famille, ainsi que de toute mesure prise ou considérée par les autorités marocaines en vue de fournir une réparation et une indemnisation adéquates à la famille de la victime.

6. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui auraient été prises au sujet des préoccupations exprimées à l'égard des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des militants sahraouis.

7. Veuillez enfin nous faire parvenir le nombre de prisonniers politiques sahraouis détenus par le gouvernement marocain dans les centres de détention au Sahara Occidental et au Maroc.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une réparation et une indemnisation adéquates à la famille de M. al-Wali, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées, et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Farida Shaheed
Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels

Dainius Pūras
Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale susceptible d'être atteint

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les allégations de torture et de mauvais traitements, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la prohibition absolue et non-dérogeable de la torture et autres mauvais traitements telle que codifiée à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (CAT) que le Maroc a ratifiée le 21 juin 1993, et réitérée dans, entre autres, la résolution 25/13 du Conseil des droits de l'homme et le paragraphe 1 de la résolution 68/156 de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les allégations de refus d'accès ainsi que la fourniture inadéquate de soins médicaux, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Règle 22(2) de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus qui dispose que [p]our les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante. » La Règle 24 prévoit par ailleurs que « [l]e médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ».

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les obligations que le Gouvernement de votre Excellence a entreprises en vertu du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979 et qui prévoit que tout individu dispose du droit à la vie et à la sécurité de sa personne, que ce droit sera protégé par la loi, et qu'aucune personne ne sera arbitrairement privée de sa vie (article 6). Lorsque l'Etat emprisonne un individu, cet Etat est tenu à un niveau plus élevé de diligence dans la protection des droits de cet individu. Lorsqu'un individu décède des suites de blessures survenues pendant la période de détention, il existe une présomption de la responsabilité de l'Etat en question (voir, par exemple, les conclusions du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Dermit Barbato v. Uruguay*, communication no. 84/1981 (21/10/1982), paragraphe 9.2).

Le Principe 9 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires déclare qu'afin de surmonter la présomption de la responsabilité de l'Etat concernant le décès résultant de blessures survenues pendant la période de détention, une « enquête approfondie et impartiale » doit être « promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires

et sommaires, y compris ceux où les plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. » Ce principe a été réitéré par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 8/3, déclarant que « tous les Etats ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ».

Le Conseil a ajouté que ceci englobait les obligations « d'identifier et de traduire en justice les responsables (...), d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques ».

Les obligations d'enquêter, d'identifier les responsables et de les traduire en justice existent également en vertu des articles 7 et 12 de la CAT.

En outre, nous souhaiterions rappeler les obligations que le Gouvernement de votre Excellence a entreprises en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979. En particulier, nous aimerions souligner que, selon l'article 12 du Pacte, la santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. A cet égard, les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs. (Observation générale No 14, paragraphe 34)

Nous exhortons votre Gouvernement à entreprendre une enquête indépendante, transparente et sans délai, à l'égard des circonstances relatives au décès de M. al-Wali, notamment en vue d'initier toute action disciplinaire et judiciaire appropriée et d'assurer la traduction en justice de toute personne coupable des violations alléguées, mais aussi en vue de fournir une réparation et une indemnisation adéquates à la famille de M. al-Wali. A cet égard, nous rappelons que le paragraphe 7(b) de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme engage les Etats à tenir pour responsables non seulement ceux ayant commis les actes de torture, mais aussi ceux ayant encouragé, ordonné, toléré de tels actes ; de les traduire en justice et de leur infliger une peine à la mesure de la gravité de l'infraction, y compris les agents à la tête du lieu de détention où l'acte prohibé aurait été commis.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

En outre, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1, 2 et 12.